

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 04 Juin 2025

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération	Quorum
10	14	13	7

Date de la convocation 28/05/2025
Date d'affichage 28/05/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno CROUZEVIALLE, Maire.

Présents : M. Thierry MICHEL, M. François BIQUEZ, Mme Eve CAUQUIL, Mme Annick DEFONTAINE, M. Bernard FRANCONY, M. Philippe GALY, M. Julien HERVAULT, Mme Claire MUS, Mme Emmanuelle PROVENT CHAUZU

Absents : M. Bernard HENRIET qui a donné pouvoir à M. Thierry MICHEL
M. Thierry COFFINET qui a donné pouvoir à M. Bernard FRANCONY
M. Fabrice GUILLOU qui a donné pouvoir à Mme Emmanuelle PROVENT CHAUZU
Mme Caroline GAY-PARA

Secrétaire de séance : Bernard FRANCONY

Ordre du jour :

1. Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de télécommunication
 2. Demande de subvention au titre du FDEC 2025- Extension et revalorisation de l'espace cinéraire et acquisition de nouveaux columbariums
 3. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) « Le Revard »
 4. Délibération portant modification des conditions d'emploi sur un emploi permanent existant lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi
 5. Remboursement des frais de déplacements professionnels des agents
 6. Indemnités de fonction Maire – Adjoints – Conseillers municipaux délégués - Modificatif suite à démission d'un adjoint au Maire
 7. Modification des commissions communales
- Questions diverses

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 16 avril 2025

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-Verbal de la réunion du 16 avril 2025. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

Monsieur le Maire remercie les élus et les agents de leur présence et de l'aide apportée lors de l'inauguration du bâtiment petite enfance.

Modification de la zone d'agglomération sur le site du Revard -sécurisation et aménagements mobiles (mairie des Déserts) pour limiter la vitesse. La manutention et le stockage des modules seront opérés par la Commune des Déserts. Le déneigement et la prise en charge de l'éclairage public reste à la charge de Grand Lac.

Suite au départ de Marie DISSAC, 10 candidatures ont été reçues pour le poste d'agent d'accueil à 28h/semaine. Après entretiens, le choix s'est porté sur Nicolas SALAÛN, jeune de 23 ans résidant sur Trévignin. Il commencera sa formation avec Marie à partir du 10 juin pour un CCD d'un an renouvelable.

Je vous invite à venir en Mairie le rencontrer.

DELIBERATION N° 1 : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de télécommunication

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Trésor Public demande à la Collectivité de délibérer pour percevoir la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de télécommunication dont le patrimoine arrêté au 31 décembre 2024 est :

- Artères aériennes : 14.097 kms
- Artères souterraines : 10.633 kms
- Emprise au sol (armoire) : 1 m2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 40 € le km d'artères aériennes
 - 30 € le km d'artères souterraines
 - 20 € le m2 d'emprise au sol
- **PRECISE** que ces tarifs seront revalorisés automatiquement chaque année par application de l'index TP01 connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- **INSCRIT** annuellement cette recette au compte 70323.
- **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 2 : Demande de subvention au titre du FDEC 2025 - Extension et revalorisation de l'espace cinéraire et acquisition de nouveaux columbariums

Dans le cadre des subventions au titre du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes 2025 (FDEC), la Commune de Pugny-Châtenod peut bénéficier d'une aide financière du Département pour l'extension et la revalorisation de l'espace cinéraire et l'acquisition de nouveaux columbariums.

Le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à 35 755.12 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet pour l'extension et la revalorisation de l'espace cinéraire et l'acquisition de nouveaux columbariums.
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 35 755.12 € HT
- **DEMANDE** au département dans le cadre du FDEC 2025 la subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 3 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) « Le Revard »

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 20 mars 2024 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire nommé SIVOS « Le Revard ».

Suite au retour d'expérience de cette première année, Monsieur le Président du SIVOS a notifié par courriel le 21 mai 2025 la délibération N° 2025 05 19-03 du Comité Syndical du 19 mai 2025 engageant une procédure de modification des statuts du SIVOS afin que le Conseil Municipal puisse être saisi Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts du SIVOS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVOS « Le Revard » ci-annexés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les présents statuts et l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 4 : portant modification des conditions d'emploi sur un emploi permanent existant lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 15 septembre 2021 créant un emploi permanent d'Agent d'Accueil dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 28 heures hebdomadaire et autorisant le recours dérogatoire à un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-3 de la loi n°84-53 dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants,

Considérant l'instauration du Code général de la fonction publique en lieu et place des lois relatives à la fonction publique de 1983 et 1984,

Considérant que la commune recense désormais plus de 1000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2025, il y a lieu de modifier la délibération du 15 septembre 2021 créant l'emploi permanent d'Agent d'Accueil dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 28 heures hebdomadaire afin de modifier la dérogation au recours à un agent contractuel sur cet emploi,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- **DE MODIFIER** la délibération du 15 septembre 2021 créant un emploi permanent d'Agent d'Accueil dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 28 heures hebdomadaire comme suit :

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire équivalent au baccalauréat en gestion administrative ou une expérience dans le domaine de l'urbanisme. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 5 : Remboursement des frais de déplacements professionnels des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE**Article 1 : agents concernés.**

Les agents territoriaux de la Commune de Pugny-Châtenod sont éligibles au remboursement des frais occasionnés dans le cadre des déplacements professionnels.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé.

Pour bénéficier du remboursement, les agents doivent avoir été missionnés par l'autorité territoriale dans le cadre du déplacement concerné.

Article 2 : frais éligibles à l'indemnisation.

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements effectués dans les cas suivants :

- un rendez-vous professionnel,
- une réunion professionnelle,
- un congrès, une conférence, un colloque,
- une journée d'information,
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement, dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT),
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Dans certains cas, il peut être délivré un ordre de mission permanent, dont la durée de validité maximum est fixée à 12 mois.

Sont exclus :

- les frais de déplacement effectués au sein de la résidence administrative,
- les frais de déplacement domicile - travail.

Article 3 : frais de transport.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable,
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur, soit, à la date de la présente délibération :

- Pour les véhicules automobiles :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 € / Km	0.40 € / Km	0.23 € / Km
6 et 7 CV	0.41 € / Km	0.51 € / Km	0.30 € / Km
8 CV et plus	0.45 € / Km	0.55 € / Km	0.32 € / Km

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € / Km	0.12 € / Km

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le calcul du montant de l'indemnisation est basé sur la distance entre l'adresse de la résidence administrative ou, à titre dérogatoire de la résidence familiale si cela apporte un gain de temps et un gain économique, et l'adresse de destination, issue du site geoportail.gouv.fr.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Le train :

Les trajets sont effectués en seconde classe.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours à un autre mode de transport :

En cas d'impossibilité d'assurer le déplacement par les modes de transport ci-avant, le choix du mode de transport sera étudié par le service et devra faire l'objet d'un accord de l'autorité territoriale.

Article 4 : frais d'hébergement et de repas.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de 200 000 habitants et plus	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires,
- urgence et départ imprévu,
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir,
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : justificatifs.

En application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents sont tenus de produire les justificatifs de leurs frais de déplacement dans les conditions suivantes :

- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs.
- Concernant les repas, l'établissement ayant décidé la mise en place du remboursement des frais réellement payés, l'agent est tenu de communiquer l'ensemble des justificatifs.
- Concernant l'hébergement, l'agent est tenu de communiquer l'ensemble des justificatifs.

Ainsi délibéré à l'unanimité

**DELIBERATION N° 6 : Indemnités de fonction Maire – Adjoints – Conseillers Municipaux Délégués
- Modificatif suite à la démission d'un adjoint au Maire**

Par délibération N°1 du 16 avril 2025 et faisant suite à la démission d'un adjoint au Maire, le Conseil Municipal a décidé de modifier le tableau portant sur les indemnités de fonction.

Toutefois, Monsieur le Maire souhaite présenter aux membres du Conseil Municipal une nouvelle répartition de l'enveloppe et corriger par la même le nombre de conseillers municipaux délégués. Le tableau étant non au nombre de 3 conseillers mais de 2 conseillers.

Pour rappel, le montant cumulé des indemnités du maire et des adjoints en exercice ne peut excéder le montant des indemnités maximales susceptibles de leur être allouées. L'application de cette règle permet de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale dont bénéficie la commune.

Pour une commune de la strate 500 à 1 000 habitants, cela s'établit comme suit :

Enveloppe indemnitaire globale		
Fonction	Nombre	Taux applicable
Maire	1	40,30%
Adjoints	2	10,70%

En cas d'augmentation de l'indice brut 1027 (majoré 835) terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique, l'expression en pourcentage dispense d'avoir recours à une nouvelle délibération.

Le schéma de gouvernance initial prévoyait la désignation de 3 conseillers délégués en charge de certains sujets spécifiques (Urbanisme et suivi des travaux, Affaires scolaire et Animations/Communication) ayant vocation à travailler en lien avec les adjoints en charge de ces thématiques.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération N°1 du 02 juillet 2022 portant création de 4 postes d'adjoint au Maire,

Vu la délibération N° 6 du 02 juillet 2022 portant sur les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Vu les arrêtés municipaux du 02 juillet 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et conseillers municipaux,

Considérant la démission du 3^{ème} adjoint en date du 11 mai 2023,

Considérant la démission du 4^{ème} Adjoint en date du 22 mars 2025,

Considérant le nouveau schéma de gouvernance désignant un conseiller délégué en charge du suivi de l'urbanisme et des travaux et un conseiller délégué en charge du cadre de vie, il est proposé de répartir l'enveloppe indemnitaire dont bénéficie la commune de la manière suivante :

Fonction	% IBT
Maire	35 %
1 ^{er} Adjoint	7.35 %
2 ^{ème} Adjoint	7.35 %
Conseiller Municipal Délégué	6 %
Conseiller Municipal Délégué	6 %
Total	61.70 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier la répartition des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- **APPROUVE** la nouvelle répartition des délégations au sein des élus

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 7 : Modification des commissions communales

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de modifier le tableau des commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, établit la liste des diverses commissions communales, suivant le tableau ci-annexé.

<i>Commissions</i>	<i>Président</i>	<i>Membres</i>
Urbanisme Finances Personnel Affaires Sociales Communication et Associations	Bruno CROUZEVIALLE	Urbanisme: Thierry MICHEL Bernard HENRIET Bernard FRANCONY Thierry COFFINET Julien HERVAULT Finances: Thierry MICHEL Bernard HENRIET Emmanuelle PROVENT CHAUZU Eve CAUQUIL Philippe GALY Bernard FRANCONY Affaires Sociales : Eve CAUQUIL Annick DEFONTAINE Claire MUS Communication et Associations : Philippe GALY Annick DEFONTAINE Claire MUS
Enfance Jeunesse Cadre de Vie	Thierry MICHEL	Eve CAUQUIL Caroline GAY-PARA Fabrice GUILLOU Philippe GALY (Conseiller Délégué) Claire MUS François BIQUEZ
Travaux Développement Durable	Bernard HENRIET	Thierry MICHEL Bernard FRANCONY (Conseiller Délégué) Philippe GALY François BIQUEZ Thierry COFFINET Fabrice GUILLOU Julien HERVAULT Claire MUS Emmanuelle PROVENT CHAUZU

Ainsi délibéré à l'unanimité



Pugny-Châtenod, le 29

Envoyé en préfecture le 06/05/2025
 Reçu en préfecture le 06/05/2025
 Publié le
 ID : 073-217302062-20250429-AVENANT 1 AMOPE-CC

➤ Décision du Maire N° 2025-03

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Consultation pour Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage en performance énergétique pour la rénovation des bâtiments socioculturels

Le Maire de la Commune de Pugny-Châtenod

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération en date du 07 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Considérant la notification de la mission d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage le 16 avril 2024 à **ENER'BAT 59 Allée du Musée 73670 ENTREMONT LE VIEUX**

DECIDE

Article 1 : Un avenant N°1 est conclu avec ENER'BAT, concernant des travaux en plus-value pour un montant total de **990 € HT** correspondant à :

- Une modification du temps relatif à l'aide à la rédaction des pièces du marché

Portant le nouveau montant de la mission d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage à **38 990 € HT**

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2025 au compte 203

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.



Le Maire

Bruno CROUZETALLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre, comprenant les délibérations N°01 à 07, le Maire et le secrétaire

Fin de séance 21 h 45

Bruno CROUZEVIALLE	Bernard FRANCONY
Maire	Secrétaire

